



OBSERVATOIRE DES MUTATIONS POLITIQUES DANS LE MONDE ARABE

CONFRONTER LE PASSÉ DE LA DICTATURE EN TUNISIE : LA LOI DE « JUSTICE TRANSITIONNELLE » EN QUESTION

PAR KORA ANDRIEU

*Docteur en Philosophie politique, experte associée en Droits de l'Homme auprès
du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Tunis*

mai 2014

CONFRONTER LE PASSÉ DE LA DICTATURE EN TUNISIE : LA LOI DE « JUSTICE TRANSITIONNELLE » EN QUESTION

Par Kora Andrieu / Docteur en Philosophie politique, experte associée en Droits de l'Homme
auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Tunis¹

La justice transitionnelle : une « boîte à outils » pour démocratiser et réconcilier les sociétés ?

La « justice transitionnelle » (*transitional justice*), parfois aussi désignée comme « justice de transition » ou « justice en transition », désigne une mouvance assez récente des droits de l'homme qui lie la justice à la paix et à la démocratie. Son idée fondamentale est qu'en promouvant la justice, la reconnaissance des victimes et la commémoration des violations passées, on multiplie les chances, pour une société, d'avancer vers un futur libre et pacifié. La justice transitionnelle s'appuie sur quatre mesures centrales : procès, révélation de la vérité, réparations, et réformes administratives. Toutes sont censées garantir quatre objectifs : la reconnaissance, la confiance, la règle du droit et, à terme, la réconciliation². Si ces mesures existent depuis bien longtemps, c'est leur justification par référence à des droits humains universels et à une visée démocratique qui, elle, est nouvelle. La justice transitionnelle articule de manière originale un corpus juridique (droit à la justice, droit à la vérité, droit aux réparations...) aux objectifs pragmatiques de la démocratisation et de la pacification. En s'appuyant ainsi, de plus en plus, sur un cadre juridique international, garanti désormais par

¹ Auteure de *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda* (Paris, Gallimard, 2012) et *Quelle justice pour les peuples en transition ? Pacifier, Démocratiser, Réconcilier* (avec Geoffroy Lauvau, Paris, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, 2014).

² Rapport du Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, des Réparations et des Garanties de Non-Répétition, M. Pablo de Greiff, Conseil de Droits de l'Homme, A/HRC/21/46, 9 août 2012.

l'existence d'un nouveau mandat de Rapporteur Spécial des Nations Unies pour « la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition³, la justice transitionnelle s'est souvent construite en opposition à la politique : prétendant s'ancrer seulement dans la sphère du Droit, elle tend à une forme de dépolitisation dont nous verrons, à l'épreuve du cas tunisien, les évidentes limites.

Le postulat premier de la justice transitionnelle est que l'application équitable et coordonnée de ces différentes mesures de justice, de vérité, de mémoire et de reconnaissance des victimes facilite et renforce la mise en œuvre du processus de démocratisation et de pacification des sociétés, notamment en contribuant à rétablir la confiance des citoyens envers leurs institutions, en légitimant à nouveau l'Etat. Ce dernier doit donc être prêt à publiquement admettre ses torts, et à établir les responsabilités de chacun dans les violations des droits de l'homme. La justice transitionnelle part donc du fait que seule une mémoire apaisée permettra la réconciliation à long terme d'une société meurtrie par la guerre ou par la dictature. En ce sens, elle applique bien aux nations les termes de la psychologie individuelle.

Pour satisfaire cette exigence, le sens même de la justice s'est complexifié au sein de ce nouveau paradigme transitionnel : la révélation des torts, les excuses publiques, la commémoration ou la réforme de l'enseignement de l'histoire sont considérées par les acteurs de la discipline comme autant de manières de « rendre des comptes » (*accountability*). Il s'agit aussi, par-là, de garantir la reconnaissance et les droits des victimes après une période de violations massives de ces derniers. Les objectifs de la justice transitionnelle outrepassent donc la simple organisation juridique des relations humaines, puisqu'elle cherche par ailleurs à accomplir une régénération morale des individus (« guérir », « pardonner ») et une transformation politique profonde (« démocratiser », « pacifier »). A ce titre, la justice transitionnelle apparaît bien comme un projet intrinsèquement politique, puisque lié à des enjeux mémoriels et identitaires profonds. En se posant la question de savoir quels mécanismes

³ Résolution du Conseil des Droits de l'Homme, Rapporteur Spécial pour la Promotion de la Vérité, de la Justice, des Réparations et des Garanties de Non-Répétition, Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/RES/18/7, 13 octobre 2011.

mettre en place pour « faire face » à son passé, la Tunisie a en effet soulevé des questions fondamentales l'invitant, notamment, à repenser le rapport de l'Etat au religieux, le mythe fondateur de la lutte pour l'indépendance et même le système social de redistribution des biens. C'est précisément parce qu'elle engage une réflexion identitaire et mémorielle profonde que la justice transitionnelle est le lieu de contestations politiques aussi intenses. Elle n'est pas un effort strictement tourné vers le passé mais bien plutôt un élément décisif dans la détermination de la trajectoire et de l'identité de la Tunisie post-révolutionnaire, ayant le pouvoir de réinventer le récit de l'histoire moderne du pays au profit de l'une ou l'autre de ses forces politiques dominantes. En reconnaissant telle ou telle catégorie de victimes, c'est toujours une histoire différente du pays qui se voit racontée et, par là, un projet politique particulier qui est servi.

Rappel historique : l'héritage des violations des droits de l'homme en Tunisie

Zine al-Abidine Ben Ali prit le pouvoir le 7 novembre 1987, lors d'un coup d'Etat pacifique justifié par des raisons « médicales » contre l'ancien Président Habib Bourguiba, qui avait dirigé le pays depuis l'indépendance en 1956. Sous Bourguiba, la Tunisie s'est construite sur une identité profondément séculaire et moderniste, définie selon l'identité « destourienne »⁴ et excluant tout recours à l'Islam politique, en ancrant le pays vers l'Occident aux dépens des courants pan-arabistes de la lutte pour l'indépendance, incarnés notamment par Ben Youssef. Deux tendances se sont en effet opposées durant la lutte pour l'indépendance tunisienne, née dans les années 1930 sous l'égide du mouvement du Néo-Destour. Chacun incarnait des tendances et des visions très différentes, et ne furent unis que dans l'objectif partagé de mettre un terme au protectorat français. Tandis que Bourguiba, diplômé de la Sorbonne, admirait le sécularisme et la modernité rationaliste du modèle français, Ben Youssef, secrétaire général du

⁴ De « Parti Constitutionnel Libéral », ou « Destour », qui signifie « Constitution » en Arabe, le parti de l'indépendance devenu « Néo-Destour » puis transformé par Ben Ali en « Rassemblement Constitutionnel Démocratique » (RCD). Aujourd'hui, les « Destouriens » se retrouvent essentiellement dans le parti « *Nida Tounes* » (« l'Appel de la Tunisie ») de Béji Caïd Essebsi, principal opposant à Ennahda.

parti, regardait davantage du côté de l’Égypte de Nasser et de son modèle panarabiste. En 1955, ces divisions se figèrent en des affrontements violents opposant les deux mouvements de *fellaghas*⁵. Bourguiba gagne, cependant, et envoie Ben Youssef en exil à l’étranger, avec nombre de ses partisans. La Tunisie obtient finalement l’indépendance le 20 mars 1956⁶, et Bourguiba apparaît alors comme l’homme fort du pays et le seul héros de la Tunisie libre. Pour autant, les combats avec les *fellaghas* youssefistes se poursuivent, poussant le pays au bord de la guerre civile, au point que Bourguiba dut finalement faire appel à l’armée française pour le soutenir dans la répression des derniers partisans de Ben Youssef.⁷ Certains d’entre eux furent arrêtés et jugés, d’autres furent exécutés sans procès préalable, parfois sur la place publique. Ben Youssef lui-même fut assassiné après deux années passées en exil. Au total, cette répression du youssefisme aurait fait plus de 900 morts, soit le double du nombre de Tunisiens ayant péri pendant la lutte pour l’indépendance⁸.

Libéré de ces opposants, Bourguiba se lança dans son projet modernisateur, accélérant les réformes dans les secteurs économiques, éducatifs et sociaux, au point d’être parfois qualifié d’« Atatürk arabe »⁹. Le Code du Statut Personnel accorde d’importants droits aux femmes, notamment en termes de divorce, de contraception et d’héritage, d’une manière alors inédite dans le monde musulman¹⁰. Il interdit également la polygamie et définit un âge minimum pour le mariage. Cette identité musulmane, précisément, fut soigneusement maîtrisée par le Président réformateur, qui tenta de supprimer le ramadan, lutta contre le port du voile, et démonta les traditionnels tribunaux de la charia en unifiant le système judiciaire selon un modèle laïc. Les institutions islamiques, comme la célèbre mosquée Zitouna à Tunis, furent soumises au strict contrôle de l’Etat¹¹.

⁵ Les *fellaghas* sont les combattants de l’indépendance dans la lutte contre le protectorat français.

⁶ Voir notamment Kenneth Perkins, *A History of Modern Tunisia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 206 et seq.

⁷ *Ibid.*, p. 131.

⁸ Clement Henry, “Tunisia’s ‘Sweet Little’ Regime”, in *Worst of the Worst: Dealing with Repressive Rogue Nations*, Washington, DC, Brookings Institution Press, 2007, p. 310.

⁹ Robert Kaplan, « One Small Revolution », *The New York Times*, 22 janvier 2011, disponible sur : <http://www.nytimes.com/2011/01/23/opinion/23kaplan.html?pagewanted=all>

¹⁰ Voir Rex Brynen et al., *Beyond the Arab Spring : Authoritarianism and Democratization in the Arab World*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 2012, pp. 18 et seq.

¹¹ Marion Boulby, “The Islamic Challenge: Tunisia Since Independence”, *Third World Quarterly*, vol. 10, n°2, 1988, pp. 595 et seq.

De nombreuses violations des droits civils et politiques furent commises durant cette période, notamment contre les opposants gauchistes (comme le courant « Perspectives » dans les années 1960)¹² et islamistes. S'il reconnaissait que l'Islam était la religion de la République, comme cela était déjà affirmé dans l'article premier de la première Constitution de la Tunisie indépendante¹³, Bourguiba multiplia donc les appels à la laïcité.¹⁴ Cette politique renforça, naturellement, l'opposition des religieux et des franges plus conservatrices de la société tunisienne, qui reprochèrent à Bourguiba de vouloir calquer une identité française sur un pays traditionnellement islamique. Il faudra cependant attendre la crise économique des années 1970 et le renforcement de l'autoritarisme de Bourguiba, auto-proclamé « Président à vie », pour que l'opposition s'affirme réellement. Les mouvements étudiants de gauche et les mouvements syndicalistes, d'abord, sont victimes de répressions sanglantes en 1971, 1972, et 1978¹⁵. Le démantèlement de ces groupes gauchistes allait permettre au courant islamiste d'occuper cette place vide et de se transformer en réel mouvement politique. Renforcé par ailleurs par la révolution iranienne en 1979, il s'unifie sous le nom de « Mouvement de la Tendance Islamique » (MTI).

Cette confrontation dans la violence s'installe véritablement à partir de 1981, avec une série d'attaques d'hôtels et de cafés par les islamistes, auxquelles Bourguiba répond en arrêtant plus de soixante militants, en interdisant toute publication islamiste, et en surveillant étroitement les mosquées. En 1984 et 1987, suite à une nouvelle série d'attentats qui visèrent notamment

¹² Le mouvement « Perspectives Tunisiennes », aussi connu sous le nom de « *El Ammal Ettounsi* » (L'ouvrier tunisien) est un mouvement d'opposition d'extrême gauche très puissant dans les années 1960 et 1970. Il fut sévèrement réprimé, plusieurs de ses membres étant arrêtés et condamnés aux travaux forcés à partir de 1965. En 1974, un grand procès décapite finalement le mouvement. Si les partisans de Perspectives soutenaient la politique modernisatrice et réformatrice de Bourguiba, sa défense du droit des femmes et sa position sur la Palestine, ils lui reprochaient une politique extérieure impérialiste et s'inspiraient, socialement, du maoïsme. Voir Michel Camau et Vincent Geisser, *Habib Bourguiba. La trace et l'héritage*, éd. Karthala, Paris, 2004 ; et Abdeljalil Bouguerra, *De l'histoire de la gauche tunisienne : le mouvement Perspectives. 1963-1975*, éd. Cérès, Tunis, 1993.

¹³ D'après celui-ci, la Tunisie est « un Etat libre, indépendant et souverain. Son régime est la République, sa langue est l'Arabe, et sa religion l'Islam ». En dépit de nombreuses craintes de voir Ennahda imposer la *charia* après sa victoire aux élections de 2011, le parti islamiste accepta le maintien tel quel de cet article premier, qui permet en principe la constitution d'un Etat civil.

¹⁴ Ainsi, lors d'un célèbre entretien télévisé donné en plein mois de ramadan, le Président Bourguiba but ouvertement de l'eau, estimant l'observation stricte du jeûne contraire aux intérêts économiques du pays.

¹⁵ Christopher Alexander, "Tunisia: The Best Bet", in *The Islamist are Coming: Who They Really Are*, Washington, Woodrow Wilson University Press, 2012, p. 40.

certaines hôtels à Sousse et Monastir, plusieurs milliers d'islamistes, y compris l'actuel leader d'Ennahda, Rached Ghannouchi, sont emprisonnés pour « complot contre la sûreté de l'Etat »¹⁶. Ce sont ces personnes, en partie, qui bénéficieront de l'amnistie collective en 2011.

Les premières années de la présidence de Ben Ali sont, elles, marquées par une relative libéralisation politique visant notamment à améliorer l'image dégradée du pays sur la scène internationale. Plusieurs traités internationaux, et notamment la Convention contre la Torture, sont alors ratifiés. Des centaines de prisonniers politiques sont libérés. S'il se refuse encore à légaliser Ennahda, parti héritier du MTI, Ben Ali accepte que certains de ses membres participent aux élections de 1989, en tant que candidats indépendants. Cette ouverture, toutefois, fut de courte durée, et dès que Ben Ali eût consolidé son pouvoir au sein du RCD, notamment contre certains bourguibistes encore opposés au coup d'Etat, il se retourna contre l'opposition islamiste et interdit Ennahda, emprisonnant ou forçant à l'exil des milliers de ses membres¹⁷. L'éclatement de la guerre civile algérienne allait renforcer cette impulsion anti-islamique, sous couvert de lutte contre le terrorisme, et avec l'aval de la communauté internationale. Les partisans d'Ennahda furent systématiquement désignés comme constituant une menace pour la sécurité nationale, et plusieurs procès spectaculaires furent tenus à leur encontre, largement décriés par la société civile comme violant les principes fondamentaux des procès équitables¹⁸. La torture fut pratiquée de manière de plus en plus systématique, dans les prisons secrètes du régime comme dans les sous-sols du Ministère de l'Intérieur. Si la majorité des victimes étaient des islamistes, d'autres opposants politiques furent également touchés par la répression¹⁹. Mais, là encore, le mouvement islamiste s'est trouvé renforcé de cette victimisation, précipitant l'émergence d'interprétations plus radicales de l'Islam dans un pays aux traditions religieuses traditionnellement modérées. En 1991, une menace de coup d'Etat

¹⁶ Alexander, C., "Back from the Democratic Brink: Authoritarianism and Civil Society in Tunisia", *Middle East Report*, vol. 205, pp. 34-38.

¹⁷ Ainsi, de nombreux ministres des gouvernements formés après les élections du 23 octobre 2011 sont-ils d'anciens prisonniers, comme Hamadi Jebali, Premier Ministre jusqu'en février 2013, qui passa 15 années en prison ; Ali Larayedh, Premier Ministre du second gouvernement, et Samir Dilou, Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, qui en passèrent une dizaine. Le Président d'Ennahda, Rachid Ghannouchi, fut aussi emprisonné puis envoyé en exil à Londres.

¹⁸ Voir notamment « Tunisia: Military Courts that Sentenced Islamist Leaders Violated Basic Fair-Trial Norms », New York, NY, *Middle East Watch and International Human Rights*, 1992.

¹⁹ Voir le rapport de Eric Goldstein et Rasha Moumneh, « A Larger Prison: Repression of Former Political Prisoners in Tunisia », *Human Rights Watch*, New York, NY, 2010.

militaire avorté entraîne une répression radicale contre l'armée, près de 300 officiers sont arrêtés et torturés dans l'affaire dite de *Barraket Essahel*, du nom du village où le complot aurait été fomenté.

Dans les années 1990, en dépit d'une image internationale plus reluisante²⁰, la Tunisie devient donc un Etat policier, l'un des plus autoritaires au monde, pratiquant diverses violations des droits de l'homme allant des restrictions de la liberté d'expression et d'information à la torture et aux exécutions arbitraires²¹. Dans le monde de l'après 11-septembre, la Tunisie allait par ailleurs devenir un théâtre de la nouvelle « guerre contre le terrorisme » suite à l'attentat de la synagogue de Djerba qui, en 2002, tua 22 personnes. Une sévère loi anti-terroriste est votée en 2003, qui allait permettre d'accentuer la répression en toute légalité, et à l'abri de toute critique de la communauté internationale. En 2009, un rapport d'*Amnesty International* dénonce ainsi que « les préoccupations sécuritaires et anti-terroristes soient utilisées pour justifier les arrestations arbitraires et la répression des islamistes et des opposants politiques en général », soulignant l'existence de cas de torture, de disparitions forcées, ou encore de procès inéquitables, y compris devant les tribunaux militaires²².

Les violations des droits sociaux, économiques et culturels sont tout aussi structurelles durant cette période. Sous Ben Ali, et surtout après son mariage avec Leila Trabelsi, la corruption devient endémique, et le régime ressemble de plus en plus à un système mafieux. On estime que la corruption a fait perdre plus d'un milliard de dollars par an au pays. Des régions entières, à l'intérieur, sont marginalisées et volontairement écartées du développement du pays et des recettes du tourisme. Tous deux originaires du Sahel, Bourguiba et Ben Ali ont toujours considéré avec méfiance les habitants des régions de l'intérieur comme Sidi Bouzid, Kasserine ou Gafsa, y compris pour des raisons tribales. Ces régions ont par ailleurs toujours été

²⁰ En 2003, Jacques Chirac a ainsi pu affirmer, lors d'une visite officielle à Tunis, que « le premier des droits de l'homme, c'est de manger, être soigné, recevoir une éducation et avoir un habitat. De ce point de vue, il faut reconnaître que la Tunisie est très en avance sur beaucoup de pays ». Cité par Pierre Puchot, *La révolution confisquée*, Paris, Actes Sud, coll. « Sindbad », 2012, p. 1.

²¹ Dans un volume collectif édité par Robert Rotberg, la Tunisie est rangée parmi la Corée du Nord, le Zimbabwe et l'Ouzbékistan parmi les « Etats voyous ». Selon le classement des « Etats manqués » de la fondation américaine *Freedom House*, en 2010, la Tunisie s'est vue attribuer la note la plus basse en termes de droits civils et politiques. Voir Rotberg, R., *The Worst of the Worst: Dealing with Repressive and Rogue Nations*, New York, Brookings Institute, 2007.

²² « Tunisia: Continuing Abuses in the Name of Security », Londres, *Amnesty International*, 2009, p. 2.

fortement syndicalisées, en particulier Gafsa où se trouvent l'essentiel des mines de phosphate, unique ressource naturelle dont dispose le pays. Les bénéficiaires liés à ces exploitations furent systématiquement renvoyés vers le Nord, de même que le tourisme resta confiné aux côtes et selon un modèle *low cost*, aux dépens notamment d'importants sites archéologiques à l'intérieur du pays, comme Sbeitla ou l'amphithéâtre d'El Jem, qui auraient pu constituer d'importantes sources de développement économique et humain²³. En 2008, les manifestations de la région de Redeyef sont réprimées dans le sang, et marquent un premier signe d'effritement du régime²⁴.

Ces multiples facteurs, combinés à la crise économique et à une hausse significative du chômage, en particulier chez les jeunes diplômés, allaient être au cœur des revendications de la révolte de 28 jours qui fera plusieurs centaines de morts et de blessés, et aboutira à la fuite du Président Ben Ali le 14 janvier 2011.

Les premières mesures de justice transitionnelle (janvier - octobre 2011) : une approche fragmentée, des victimes divisées

LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

C'est lors de son dernier discours télévisé que Ben Ali ouvre, sans doute sans le savoir, le débat sur la justice transitionnelle en Tunisie. S'efforçant en vain d'apaiser les tensions, il promet, le 13 janvier, de rendre des comptes sur les crimes commis par les forces de l'ordre contre les manifestants et de créer trois commissions : une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations, une commission d'investigation sur la corruption, et une commission pour la réforme politique. Ces trois commissions seront créées

²³ Sur les écueils du "modèle" touristique tunisien, voir Pierre Puchot, *La révolution confisquée. op. cit.*, pp. 235-258.

²⁴ Des irrégularités dans le concours de recrutement à la Compagnie des Phosphates de Gafsa, principal employeur de la région, engendrent d'importantes manifestations dans la région, de janvier à juin 2008. Elles seront violemment réprimées, causant 3 morts, une cinquantaine de blessés et des centaines d'arrestations.

après la révolution, par le premier gouvernement de Mohamed Ghannouchi et sous la présidence de Fouad Mebazaa. En dépit de multiples tentatives de décrédibilisation - certains critiques affirmant qu'il s'agissait des « commissions de Ben Ali » -, toutes trois sont parvenues à des résultats significatifs et qu'il importera de savoir intégrer au processus de justice transitionnelle dans son ensemble, afin de lui apporter toute sa cohérence.

La Commission d'Enquête sur les crimes commis pendant la révolution

Le travail de la « Commission d'enquête sur les abus et dépassement commis depuis le 17 décembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat », présidée par l'avocat et président honoraire de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme Taoufik Bouderbala, fut basé sur l'audition des personnes physiques victimes de la répression des manifestations. La Commission a aussi interrogé les auteurs présumés de ces violations et visité de nombreuses prisons, constituant un important système d'archivage des données enregistrées sur les victimes (données personnelles, informations sur les événements...), permettant la création de listes et de fiches statistiques sur ces dernières²⁵. Dès le commencement de ses travaux, la Commission d'Enquête a lancé une importante campagne de communication, notamment pour appeler les victimes et leurs familles à venir témoigner. Un numéro spécial fut créé afin de recevoir ces appels. Au total, la Commission a reçu et recensé 2 489 dossiers, parmi lesquels 338 cas de décès (dont 86 prisonniers, 14 policiers, et 5 militaires), et 2 147 blessés (dont 62 prisonniers et 28 policiers).

Le mandat de cette Commission d'Enquête, limité à la seule révélation des faits survenus pendant cette courte période temporelle, et sans les ressources ni la publicité nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, en fait une étape certes importante, mais insuffisante dans un processus complet de justice transitionnelle. Son rapport fut par ailleurs peu diffusé, les membres ayant subi vraisemblablement diverses pressions de la part des autorités avant sa

²⁵ Voir « Rapport de la Commission d'Enquête sur les Abus et Dépassements commis du 17 Décembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat », avril 2012, version abrégée disponible en Français

publication²⁶. Les conclusions du rapport, cependant, seront essentielles à intégrer au travail d'une future « Commission Vérité » dans le pays.

La Commission d'Enquête sur la corruption

La « Commission d'enquête sur la corruption et les malversations », présidée par M. Abdelfateh Amor, a presque fonctionné comme une Commission de Vérité. Là aussi, les citoyens étaient invités à venir présenter leurs dossiers et à déposer plainte. Un numéro vert fut créé pour recevoir ces appels et plus de 5 000 cas ont ainsi pu être documentés, dont plusieurs centaines ont ensuite été transmis aux tribunaux. Ces dossiers lient souvent les affaires de corruption à d'autres violations des droits de l'homme, comme les humiliations ou les violences commises par les forces de police. Dans cette mesure, la Commission a aussi fonctionné comme un instrument d'inclusion sociale, promouvant la reconnaissance de citoyens précédemment considérés comme des « *outsiders* ». Si ses travaux ont été soumis à des pressions politiques constantes, au point que son siège fut même gardé par l'armée, et s'ils ont été fortement ralentis par la mort de son Président Abdelfatteh Amor, la Commission a contribué à la lutte contre l'impunité et au démantèlement, en mettant à jour son fonctionnement, d'un système mafieux. Cette Commission est aujourd'hui destinée à se transformer en Instance permanente de lutte contre la corruption, et son travail sera sans doute utile à l'Instance Vérité et Dignité prochainement créée, dont le mandat couvrira aussi les « crimes économiques » et la corruption.

LES RÉPARATIONS

Très vite, le débat sur la justice transitionnelle en Tunisie va davantage s'articuler autour des réparations que de la recherche de la vérité. En effet, le décret-loi n°1, promulgué le 19 février 2011, prévoit l'amnistie de toute personne ayant fait l'objet, avant le 14 janvier 2011, d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire pour raisons politiques. Plus de 12 000 personnes, anciens prisonniers politiques, ont pu bénéficier de l'amnistie générale prévue par ce décret,

²⁶ Entretien avec le directeur de la Commission, Tunis, 11 novembre 2012.

qui inclut également des dispositions relatives aux compensations, aux réparations et à la réhabilitation des anciens prisonniers politiques²⁷. En juin 2012, le Président Marzouki adopta par ailleurs un décret-loi prévoyant également le recrutement dans le secteur public des bénéficiaires de l'amnistie²⁸. Très controversés, ces deux décrets ont été rapidement soupçonnés par l'opposition de n'être que des moyens, pour les islamistes, de placer leurs partisans dans les postes clés de l'administration, d'autant qu'il est avéré que plusieurs membres du parti salafiste *Ansar el-Charia*, depuis classé organisation terroriste, ont été affectés sur cette base à des postes importants, notamment dans le secteur éducatif²⁹.

Si l'initiative de vouloir réparer les torts subis par une forme de recrutement préférentiel (discrimination positive) est en soi louable, elle trouve ici ses limites, la différenciation entre les victimes s'avérant très difficile à appliquer selon ces critères politiques, une fois la loi générale promulguée. Cette catégorisation des victimes, marquée par une tendance à les classer selon les périodes ou types de violations subies, caractérise le processus tunisien et contribue, ainsi que nous le verrons, à alimenter sa politisation en encourageant une certaine « concurrence » des victimes.

Le décret-loi n°97 du 24 octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyrs de la révolution et de ses blessés prévoit quant à lui de construire « un édifice qui contient la liste des martyrs de la révolution afin de commémorer la mémoire nationale de la révolution du 14 janvier 2011 » et « un musée consacré à la révolution », ainsi que de « donner aux rues, avenues et places publiques des noms de martyrs », de « faire du 14 janvier une fête nationale », et d'intégrer « un enseignement sur la révolution du 14 janvier au programme des manuels scolaires relatifs à l'histoire ». Il définit les martyrs et blessés de la révolution comme « *les personnes qui ont risqué leurs vies pour concrétiser la révolution et la faire réussir et sont morts en martyrs ou ont*

²⁷ Politiquement en effet, il est très délicat pour le gouvernement, dominé par Ennahda, d'accorder des réparations monétaires à d'anciens prisonniers dont la majeure partie est issue de ses propres rangs. En protestation, de nombreuses manifestations, et grèves de la faim ont été reportées parmi les anciens prisonniers politiques, dénonçant les irrégularités dans la mise en œuvre du décret n°1 : exclusion, insertion professionnelle défailante, salaire non adapté...

²⁸ Loi n°2012-4 du 22 juin 2012 portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public.

²⁹ Voir « La loi d'amnistie en question », *Al Huffington Post Maghreb*, 24 juillet 2013, disponible sur : http://www.huffpostmaghreb.com/2013/07/24/recrutement-fonction-publ_n_3643731.html. Au total, plus de 4500 personnes ont été réintégrées dans la fonction publique, sur un total de 25 000 postes prévus (chiffres fournis par l'International Center for Transitional Justice).

subi un préjudice corporel en conséquence et ce à partir du 17 décembre 2010 et jusqu'au 28 février 2011 ».

Pour bénéficier des réparations prévues, les ayant-droits devaient se présenter au siège du gouvernorat avec un certificat médical garantissant leur statut de « victime ». Cette procédure a engendré plusieurs injustices : certaines victimes n'avaient pas les 80 dinars (environ 40 euros) nécessaires à l'obtention d'un tel certificat ; tandis que d'autres ont pu aisément le falsifier avec l'appui de médecins corrompus. De fait, le manque de transparence quant à la définition et à l'établissement des listes de victimes est un obstacle important pour la légitimation de la justice transitionnelle en Tunisie, alimentant lui aussi la concurrence victimaire.

Le montant prévu a été alloué en deux versements, en février et en décembre 2011, pour un total de 6 000 dinars (3 000 euros) pour les 2 749 blessés et de 40 000 (20 000 euros) pour les familles de 347 martyrs. Ces paiements ont été rendus possibles en partie par un don de 20 millions de dollars offerts par le gouvernement du Qatar, et officialisé en décembre 2012³⁰. Le décret prévoit également le remboursement des frais de transport et des frais médicaux des blessés incapacités à plus de 6%, mais sans différencier selon la gravité des blessures. Le recrutement des blessés et des membres des familles des martyrs fut aussi prévu par la suite. En octobre 2013, ils étaient plus de 2 700 blessés à avoir été recrutés dans la fonction publique, tandis que plus de 200 membres des familles des martyrs l'étaient également³¹.

Logique transitionnelle contre logique révolutionnaire

Le contexte tunisien est exceptionnel à divers égards, puisqu'il constitue un exemple de transition non négociée, contrairement à l'Afrique du Sud ou à la Pologne, souvent cités comme « modèles », mais proprement révolutionnaire. Le rapport à « l'ancien régime » sera déterminé

³⁰ Voir le communiqué de *Human Rights Watch*, « Tunisie : Les blessés de la révolution ont besoin de soins urgents », 28 mai 2012, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/05/28/tunisie-les-bless-s-du-soul-vement-ont-un-besoin-urgent-de-soins>

³¹ Chiffres fournis par le Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle.

par cette logique même, qui affectera le processus de justice transitionnelle dans son ensemble. Cette originalité est renforcée par le fait que, suite aux élections d'octobre 2011, ce sont les représentants du parti politique principalement visé par la répression passée qui prirent le pouvoir. A leurs yeux, donc, la justice transitionnelle allait avoir un attrait tout particulier. Le risque fut d'autant plus fort, du coup, que la justice transitionnelle soit accusée de « justice des vainqueurs », et politisée. Mais l'exceptionnalité découle également du fait que, en Tunisie, la logique *révolutionnaire*, qui veut d'abord faire table rase du passé en écartant les forces « contre-révolutionnaires » de l'ancien régime, est vite venue concurrencer la dynamique *transitionnelle*, perçue, elle, comme trop conciliante avec ces dernières, puisqu'elle prévoit notamment la clémence à leur égard, voire la réconciliation.

Ce risque d'une mainmise de l'ancien régime sur le mouvement révolutionnaire s'est très tôt fait sentir, et semble avoir dicté une grande partie des décisions politiques de l'après-14 janvier. Le spectre de la contre-révolution influencera donc aussi les choix de la justice transitionnelle, d'autant que, peu après le départ de Ben Ali, les anciens membres du RCD ont tenté de se rassembler autour du nouveau président par intérim, Mohamed Ghannouchi, qui fut lui-même Premier Ministre de Ben Ali de 1999 à 2011. L'opposition populaire à un tel retour des « anciens RCD-istes » fut grande et, suite aux deux mouvements dits de « Kasbah 1 » et « Kasbah 2 »³², du nom de la place où eurent lieu les manifestations, M. Ghannouchi démissionna le 27 février 2011. Pour beaucoup, cette date marque la réelle révolution, le moment d'une rupture plus décisive avec le passé. Pourtant, celui qui succède à Ghannouchi n'est pas totalement vierge non plus. Ancien Ministre de l'Intérieur de Bourguiba, Béji Caïd Essebsi est alors âgé de 86 ans. Il représente pourtant une tendance plus consensuelle du bourguibisme, encore associé, dans une frange de la mémoire collective tunisienne, au progressisme et au modernisme. Sous Essebsi, diverses mesures de justice transitionnelle seront prises, de manière parfois désordonnées et pas toujours équitables.

³² Le mouvement de « Kasbah 1 » désigne les manifestations qui ont eu lieu du 23 au 28 janvier 2011, exigeant la démission des ministres RCD-istes du premier gouvernement de transition.

LES PROCÈS DE L'ANCIEN RÉGIME

Cette fragmentation du processus s'observe clairement dans le volet pénal de la justice transitionnelle, certains grands procès de l'ancien régime ayant eu lieu bien avant le processus de rédaction de la loi de justice transitionnelle, et alors même que celle-ci prévoit, dans le cadre de l'Instance Vérité et Dignité, de juger les responsables présumés de violations massives des droits de l'homme. Les liens entre ces diverses étapes et décisions judiciaires seront sans doute très difficile à établir, et constitueront un des défis majeurs pour la cohérence de la justice transitionnelle en Tunisie. Déconnectés ainsi de la justice transitionnelle, ces procès ont été très vite politisés.

En vertu de l'article 22 de la loi portant sur le statut général des forces de sécurités intérieures, ce sont les tribunaux militaires qui ont été habilités à juger les infractions commises par les forces de sécurité durant les manifestations³³. Pour de nombreuses victimes, ce recours aux tribunaux militaires s'est avéré rassurant, en raison de la bonne réputation dont jouit encore l'armée dans le pays, et du manque de confiance envers les tribunaux civils, marqués par la corruption sous Ben Ali. Les responsables des violations perpétrées pendant le soulèvement ont été ainsi jugés lors des grands « procès des martyrs » du Kef, de Sfax, et de Tunis. Devant le tribunal militaire du Kef, Ben Ali, deux de ses anciens ministres de l'intérieur, quatre directeurs généraux des forces de sécurité, et seize hauts-gradés de l'armée ont été traduits en justice pour meurtre et tentative de meurtre de manifestants. Treize condamnations ont été rendues en juin 2012, dont une peine de réclusion à perpétuité pour l'ancien Président Ben Ali. A Tunis, 43 personnes ont été jugées pour les mêmes crimes. Pourtant, la Cour d'Appel militaire, en avril 2012, a réduit ces jugements rendus en première instance, conduisant à la libération d'un certain nombre d'anciens hauts responsables de la sécurité de l'ancien régime, comme le Général Ali Sériati, Lotfi Zouaoui, ancien directeur général de la sureté publique, Adel Touiri,

³³ Ce recours aux tribunaux militaires est largement déconseillé par la communauté internationale. Les préoccupations principales sont liées au manque d'indépendance des juges, qui dépendent du Ministère de la Défense, mais aussi à des problèmes d'impartialité, les tribunaux étant ici à la fois « juges et parties », pouvant encourager des logiques d'impunité et de dissimulation. Voir le « Projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires » de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU; et les « Principes de Lutte contre l'Impunité » (art. 29). Voir aussi l'avis du Comité de la Convention contre Torture et Traitements Cruels et Inhumains sur le Chili.

ancien directeur général de la sûreté nationale, Jalel Boudriga, ancien directeur général des unités d'intervention, Rachid Abid, ancien directeur général des unités spécialisées, ainsi que Rafik Haj Kacem, ancien ministre de l'Intérieur. Ces derniers, condamnés en appel à trois ans de prison, ont en effet déjà purgé leur peine. Seul Ben Ali fut de nouveau condamné à la perpétuité. Cette décision a provoqué l'ire des familles des martyrs, qui réclament, depuis, le transfert de ces dossiers à la justice civile.

Par-delà les enjeux politiques, ce verdict témoigne des difficultés juridiques à juger ce type de violations en période transitionnelle. Les juges militaires ont en effet été confrontés à des obstacles juridiques et pratiques importants, liés notamment à l'absence de principe de responsabilité du supérieur hiérarchique dans le droit tunisien. Ce principe impute aux chefs militaires ou aux supérieurs civils la responsabilité des crimes commis par des agents subordonnés : un chef pourrait donc être tenu pénalement responsable même s'il n'a pas ordonné directement les crimes commis, à condition qu'il existe une relation effective de supérieur à subordonné, que l'on prouve que le chef savait que son subordonné commettait un crime, et qu'il a failli à prévenir ou à punir de tels actes³⁴. Par ailleurs, les magistrats ont fait face à certaines limitations juridiques dans la qualification des crimes en question. Ainsi, lors du grand procès de l'affaire dite de « Barraket Essahel », où a notamment comparu l'ancien Ministre de l'Intérieur Abdallah Kallel, les charges de torture n'ont pu être retenues en raison du fait que, si la Tunisie avait certes ratifié la Convention contre la Torture en 1991, elle ne l'avait alors pas encore intégrée dans son droit national. Du coup, en raison du principe de non-rétroactivité, les charges retenues ont été simplement celles de « violences contre autrui », et les peines réduites à quatre ans, puis réduites de moitié par appel. Abdallah Kallel a ainsi été libéré en juillet 2013.

Ces affaires ont dans l'ensemble connu un impact et un écho limités, les victimes y participant peu, et les médias les rapportant de manière épisodique. L'absence de Ben Ali a beaucoup pesé

³⁴ Voir Human Rights Watch, « Le procès de Ben Ali et des autres responsables accusés du meurtre des manifestants », 11 juin 2012, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/06/11/tunisie-le-proc-s-de-ben-ali-et-des-autres-responsables-accus-s-du-meurtre-de-manife>

à cet égard, les privant de la dimension rituelle et cathartique souvent attribuée à ce type de procès en période de transition. Par ailleurs, ils ont vite été accusés de « procès-spectacles » visant seulement des « boucs émissaires » et étant donc politiquement partisans. Les règles de la défense ont très peu été respectées, l'avocat de Ben Ali s'excusant presque de tenir ce rôle, et les chaînes de commandement n'ont toujours pas été établies. Les « exécutants », ceux qui ont tiré les balles, sont restés libres, créant de vives tensions dans des villes comme Thala ou Kasserine, où les habitants les avaient, eux, bien identifiés³⁵. En raison de l'absence de réelle enquête balistique et d'autopsie, la contribution de ces procès à l'établissement de la vérité a été très limitée. La question reste aujourd'hui ouverte de savoir si certaines de ces affaires pourraient être transmises aux chambres spécialisées qu'ouvre la loi de justice transitionnelle, sans violer le principe du *non bis in idem*³⁶.

LES GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION

L'« assainissement » (*vetting*) des administrations représente le principal volet de ce dernier pilier de la justice transitionnelle, destiné à réformer les institutions de manière à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme dans le futur. En Tunisie, l'attention s'est focalisée sur deux secteurs principaux, représentatifs de l'emprise politique de l'ancien régime : la justice et la sécurité. Sous Ben Ali, en effet, l'appareil judiciaire était tout entier soumis aux pressions de l'exécutif. La majorité des membres du « Haut Conseil de la Magistrature », chargé des nominations, des promotions et des renvois des magistrats, étaient nommés par décret présidentiel. Les magistrats opposés à ces pratiques se voyaient mutés, par le Conseil, dans des régions reculées, et sans recours possible. Les procureurs aussi travaillaient sous contrôle étroit du Ministère de la Justice. Si, après le 14 janvier, le besoin de rompre avec ces pratiques est apparu clairement, les manières de le faire n'ont pas toujours été très équitables. En mai 2012, plusieurs dizaines de magistrats ont été révoqués par le Ministère de la Justice, de manière unilatérale, et sans que les intéressés aient été informés des raisons de leur renvoi. Le motif

³⁵ Voir Pierre Puchot, *La révolution confisquée*, op. cit., ch. IV : « La justice introuvable ».

³⁶ Selon ce dernier, une personne ne peut être jugée deux fois pour un même crime. Les seules exceptions sont la découverte d'un nouvel élément de preuve indisponible à l'époque du premier verdict, ou la démonstration d'une irrégularité dans la tenue du procès.

officiel était fondé sur de vagues allégations de « corruption » et de « loyauté envers l'ancien régime ». Ces accusations seront récurrentes dans les débats sur « l'assainissement » en Tunisie, aux dépens des garanties fondamentales relatives aux droits humains, et contrairement à la logique même de la justice transitionnelle qui veut, au contraire, que le *vetting* (filtrage) soit fondé sur des principes de responsabilité individuelle et vise, à terme, l'inclusion sociale et la réconciliation nationale.

Par-delà le système judiciaire, cette question de l'exclusion des représentants de l'ancien régime, se posera de manière récurrente, y compris sur le plan électoral. Ainsi, en mars 2011, le RCD est dissous par décision judiciaire. Ses biens, et notamment son siège au centre-ville de Tunis, sont saisis par l'Etat. La Commission de la Réforme Politique, dirigée par le constitutionnaliste Yadh Ben Achour, fut chargée d'établir les critères de candidature pour les élections à l'Assemblée Nationale Constituante (ANC). Elle proposa ainsi dans son article 15 de la future loi électorale d'exclure trois catégories de personnes : ceux ayant été ministres sous Ben Ali ; ceux ayant occupé des positions à responsabilité au sein du RCD ; et quiconque ayant appelé à la réélection de Ben Ali en 2014³⁷. L'Instance Supérieure pour l'Indépendance des Elections (ISIE) définira ces exclusions sur la base d'archives collectées dans la presse tunisienne, pour établir une liste de 3 100 noms au total, auxquels s'ajoutent les 5 000 *mounachidines* cités par la Commission de Yadh Ben Achour³⁸.

Ces mêmes critères se retrouveront dans le projet d'une loi dite « d'immunisation de la révolution », déposée à l'ANC par le Congrès pour la République (CPR) du Président Moncef Marzouki en avril 2012³⁹, et qui propose d'exclure de toute participation à la vie politique (élection, nominations à des postes clés dans l'administration, la sécurité, ou les ambassades...), toute personne ayant occupé, entre le 2 avril 1989 (date des premières élections de l'ère Ben

³⁷ Ceux-ci sont désignés sous le nom de "*mounachidine*", ou « ceux qui implorent », en référence à une pétition lancée en 2010 par de nombreuses personnalités tunisiennes, implorant le président à se représenter en 2014.

³⁸ Lilia Blaise, « La loi d'immunisation de la révolution votée à l'Assemblée », *Nawaat*, 28 juin 2013, <http://nawaat.org/portail/2013/06/28/la-loi-dimmunisation-de-la-revolution-ou-la-difficulte-de-sortir-du-processus-revolutionnaire/>

³⁹ Paradoxalement, cette date d'avril 2012 correspond également au lancement du grand dialogue national sur la justice transitionnelle sous les auspices, notamment du Président Moncef Marzouki.

Ali) et le 14 janvier 2012, une fonction au sein du gouvernement ou du RCD, et toute personne ayant appelé Ben Ali à se représenter en 2014. La durée de l'exclusion serait de 10 ans. Dans le préambule, les législateurs justifient cette initiative radicale au nom de la préservation des acquis de la révolution, pour « protéger le sang des martyrs », et font référence aux processus de « lustration » dans les pays d'Europe de l'Est après la chute du communisme. Ce projet de loi a suscité de vives critiques de la part de la société civile, de certains acteurs politiques, et de la communauté internationale. En effet, il pose de nombreuses difficultés du point de vue des droits de l'homme, violant notamment le droit à la participation politique. En condamnant des individus sur la seule base de leurs appartenances politiques passées, la loi d'immunisation s'apparente à une forme de discrimination sur la base des opinions, et contrevient au principe de non-rétroactivité du droit, l'appartenance au RCD ne constituant pas un crime au cours de la période visée par le projet de loi.

Ainsi définie, « l'immunisation » ressemble donc davantage à une purge qu'à un réel processus d'assainissement (*vetting*) qui, dans un cadre de justice transitionnelle, désigne un processus nécessaire et légitime, en tant que garantie de non-répétition, et qui implique une évaluation individuelle et au cas par cas de la responsabilité et de l'intégrité des fonctionnaires⁴⁰. Le projet de loi d'immunisation a pourtant été mis en avant par ses défenseurs comme étant une alternative à la justice transitionnelle, et les deux projets ont, de fait, longtemps été en concurrence avec l'ANC⁴¹. Le contexte électoral justifie certainement cet engouement pour l'immunisation, celle-ci permettant, sous couvert de « lustration », de se débarrasser des principaux opposants regroupés dans le parti *Nida Tounes* dont de nombreux membres, y compris son président Béji Caïd Essebsi, pourraient être visés par les mesures prévues par la loi. Au total, sur un RCD tentaculaire comptant plus de 2 millions d'adhérents, le projet de loi pourrait exclure 20 000 Tunisiens de la vie politique.

⁴⁰ Le cas de l'Irak, où les Etats-Unis avaient lancé, dès 2003, un radical processus de « débaasification », est révélateur des écueils auxquels ces types de procédures peuvent mener lorsqu'ils ne sont pas encadrés par des procédures juridiques équitables. Voir « Debaasification in Iraq », *International Center for Transitional Justice*, New York, avril 2013.

⁴¹ Jusqu'à la crise politique faisant suite à l'assassinat de l'opposant Mohamed Brahmi le 25 juillet 2013, suite à laquelle le projet de loi d'immunisation a vraisemblablement été abandonné, dans le cadre des négociations ayant notamment impliqué *Nida Tounes*, le principal parti politique visé par ses dispositions.

S'il est finalement peu probable que ce projet soit adopté, les débats qui l'ont entouré sont révélateurs des tensions qui traversent le processus de démocratisation tunisien, et qui opposent la logique de la révolution à celle de la transition. La loi d'immunisation participe en effet d'une dynamique révolutionnaire, visant à faire table rase du passé selon un principe de responsabilité collective. La justice transitionnelle, elle, s'appuie par définition sur une individualisation des torts et cherche, à terme, à permettre la réconciliation et la réintégration de « l'ancien régime » - de ses représentants comme de sa mémoire, dans la construction du nouvel Etat.

La justice transitionnelle après les élections du 23 octobre 2011 : l'institutionnalisation d'un processus

La question du mandat temporel de la justice transitionnelle a très tôt fait l'objet de vifs débats en Tunisie, et apparaît comme le lieu de contestations mémorielles importantes. En effet, les laïcs tendent à prôner une temporalité limitée aux seules exactions commises par Ben Ali, afin de préserver l'héritage bourguibiste d'une Tunisie progressiste, incarnée notamment par le Code du Statut Personnel. Les islamistes souhaitent quant à eux remonter plus en amont, à l'indépendance voire au protectorat français, afin de remettre en question le mythe fondateur de l'Etat tunisien, et de souligner plutôt ses racines religieuses incarnées originellement par le courant youssefiste. En ce sens, la justice transitionnelle en Tunisie met bien en jeu des questions fondamentales relatives à l'identité même de l'Etat, y compris dans son rapport à l'Islam⁴².

La victoire d'Ennahdha aux élections du 23 octobre 2011 va permettre au parti de faire avancer cet agenda. La coalition formée avec le Congrès pour la République (Moncef Marzouki) et Ettakatol (Mustapha Ben Jaafar), connue sous le nom de « *Troïka* », promulgue le 10 décembre 2011 un décret-loi portant sur l'organisation temporaire des pouvoirs, aussi connu sous le nom

⁴² Sur le rapport entre Etat et religion depuis l'indépendance, voir Alaya Allani, « The Islamists in Tunisia Between Confrontation and Participation : 1980-2008 », *The Journal of North African Studies*, vol. 14, n°2, 2009.

de « petite constitution ». Celle-ci charge notamment l'ANC de voter « une loi organique portant sur les fondements de la justice transitionnelle et de son domaine de compétence ». A cette fin, un ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle a été créé le 19 janvier 2012. Cette initiative est inédite dans le domaine de la justice transitionnelle, aucun pays n'ayant encore décidé de consacrer un ministère à sa mise en œuvre⁴³. Cette décision fut d'ailleurs âprement critiquée par la société civile, qui y vit une menace pour la neutralité et la légitimité même du processus dans son ensemble : la justice transitionnelle ne risquait-elle pas en effet, en s'institutionnalisant, d'être politisée ? Certaines associations de victimes craignaient que le processus ne leur soit ainsi « volé ». Le fait que le Ministère était entre les mains des islamistes n'allait pas arranger les choses. Très tôt, pourtant, Samir Dilou affirma que son ministère n'avait aucunement pour rôle de dicter une politique de justice transitionnelle, mais se chargerait simplement de faciliter le dialogue entre les différentes parties prenantes de la société civile, permettant ainsi d'apporter une certaine cohérence au paysage jusqu'ici disparate de la justice transitionnelle depuis le 14 janvier. Simple « parapluie », médiateur pour une société civile multiple et souvent divisée, ou cheval de Troie d'Ennahda, le ministère occupa en tout cas une place centrale dans la planification des consultations nationales devant donner naissance à un projet de loi fondamentale.

Le 28 mai, un « comité technique » est nommé par le ministère afin de superviser ce dialogue et de rédiger, sur la base de larges consultations nationales, un projet de loi fondamentale sur la justice transitionnelle. Le comité technique est composé de représentants de cinq coalitions de la société civile, représentant chacune une certaine tendance politique⁴⁴. Le dialogue fut mené au niveau régional du 16 septembre au 7 octobre 2012. Pendant 24 séances organisées dans chacun des gouvernorats, les participants, représentant la société civile et associations de victimes, furent invités à témoigner de leurs attentes et besoins en termes de justice transitionnelle. Une campagne nationale de sensibilisation à ces concepts fut organisée au

⁴³ Depuis, l'Egypte a suivi le pas, mais avec encore très peu d'effets.

⁴⁴ Les coalitions regroupent diverses associations de la société civile selon ces tendances et traduisent l'intérêt grandissant de la Tunisie pour la justice transitionnelle : Centre de Tunis pour la justice transitionnelle ; Centre Kawakibi pour les transitions démocratiques ; Centre de Tunisie pour les droits de l'homme et la justice transitionnelle ; Coordination nationale indépendante pour la justice transitionnelle ; et Réseau tunisien pour la justice transitionnelle.

préalable dans le pays, à travers notamment de courts dessins-animés diffusés à la télévision nationale, et expliquant chacun de manière pédagogique « les réparations », « la recherche de la vérité », ou « le droit à la justice »⁴⁵. Les participants étaient invités, à la fin des sessions de dialogue, à remplir un questionnaire à choix multiples demandant leurs préférences quant au contenu de la future loi de justice transitionnelle : quand devrait commencer le mandat de la Commission Vérité tunisienne ? Que signifient pour eux les réparations ? Quels types de violations des droits de l'homme la Commission devra-t-elle étudier ? Faut-il ou non accorder des amnisties pour les crimes économiques ? Le comité technique effectua une analyse quantitative des résultats et affirma ensuite avoir rédigé son projet de loi sur cette seule base.

A priori donc, il semble bien que le ministère a été soucieux de se confiner à son rôle de facilitateur du dialogue, laissant la part belle à la société civile et mettant en avant un processus consultatif et participatif à l'échelle nationale. Pourtant, les consultations eurent un impact assez limité. Plusieurs visites en région soulignent l'absence de connaissance, parmi de nombreuses associations de victimes, de la date et du lieu de ces dernières. La participation s'effectuait selon un processus d'invitation dont les règles sont restées peu transparentes. Les victimes individuelles, ne faisant pas déjà partie d'un réseau ou d'une association, ont de fait été exclues, et de nombreux critiques ont souligné la surreprésentation des partisans d'Ennahda au sein du dialogue. Malgré tout, un projet de loi fut déposé au ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle le 28 octobre 2011, soit 12 jours seulement après la fin des consultations.

La loi organique sur la justice transitionnelle du 15 décembre 2013

La loi, qui contient 70 articles, définit les fondements de la justice transitionnelle en Tunisie et fait référence à un cadre normatif qui comprend la vérité, les poursuites, les réparations et les réformes institutionnelles. Le projet de loi consacre la majorité de ses paragraphes à décrire les

⁴⁵ Un de ces spots peut être visionné sur ce lien (en Arabe): <http://www.youtube.com/watch?v=yo5uhMZokl0>

compétences de la future « Instance Vérité et Dignité » (IVD). Cette IVD, composée de 15 membres choisis par consensus parmi les candidats « neutres, intègres et compétents », travaillera pendant 4 à 5 ans. Son mandat est large et comprend notamment : enquêter sur les violations commises depuis le 1^{er} juin 1955 ; recueillir les récits des victimes et en fournir une liste définitive ; identifier les responsabilités de l'Etat et de ses institutions ; comprendre les causes profondes des violations ; créer une base de données sur les violations ; faire des recommandations pour les réparations (individuelles et collectives), les réformes démocratiques, et la réconciliation ; préserver la mémoire nationale et les archives ; ou encore prendre des mesures immédiates d'assistance et d'indemnisation des victimes. La loi charge également des « juges spécialisés » au sein des tribunaux tunisiens de prendre en charge les affaires de viol et toute forme de violence sexuelle, homicide volontaire, torture, disparition forcée et exécution arbitraire, commis depuis le 20 mars 1956 et ce, sans délai de prescription⁴⁶. Lors des débats en plénière, les crimes économiques, le fait de frauder des élections ou de contraindre un individu à l'exil, ont été ajoutés⁴⁷.

De manière assez inédite dans l'histoire des Commissions Vérité, la lutte contre la corruption apparaît centrale dans la loi, les violations des droits socio-économiques étant reconnues à diverses reprises, notamment à travers une définition large des victimes qui inclut « toute région qui a été marginalisée et exclue de manière systématique ». Cette dernière définition ouvre théoriquement la voie à des formes de réparations collectives ou de programmes de développement spécifiques pour les gouvernorats de l'intérieur du pays qui, comme Sidi Bouzid, Kasserine ou Gafsa, ont été exclus de la croissance du pays, et volontairement marginalisés par le pouvoir central de Tunis en raison notamment de leurs longues traditions de dissidence. La loi crée, outre l'IVD et les chambres spécialisées, un « Fonds de la dignité pour les victimes de la tyrannie », destiné à centraliser les programmes de réparations, un « comité d'assainissement de la fonction publique » destiné à examiner les dossiers et candidatures des fonctionnaires dans divers secteurs (médias, justice, sécurité...) et d'un « Comité d'Arbitrage et

⁴⁶ *Ibid*, art. 8.

⁴⁷ Cet ajout est controversé, et il est peu probable que les chambres spécialisées puissent l'inclure, étant donné que « frauder les élections » et « forcer à l'exil pour des raisons politiques » ne constituent pas des crimes selon le droit pénal tunisien.

de Réconciliation » qui n'autorise certes pas l'amnistie, mais encourage à la clémence pour certains crimes et face à des bourreaux repentis.

C'est donc une Instance tentaculaire, et aux pouvoirs importants, qui sera mise en œuvre, de manière assez inédite dans l'histoire de la justice transitionnelle, plutôt marquée par des Commissions Vérité impuissantes. Il aura pourtant fallu attendre plus d'un an pour que la loi soit adoptée⁴⁸, dans le contexte politiquement sensible de la publication du « Livre Noir » du Président Marzouki⁴⁹.

Briser les « catégories » de victimes et unifier le processus : réussir la justice transitionnelle en Tunisie

Ce processus encore inachevé, et largement fragmenté dans l'attente de la nomination des membres de l'Instance Vérité et Dignité, pose des enjeux significatifs tant pour la transition démocratique tunisienne que pour le champ de la justice transitionnelle en général. Ces enjeux peuvent être articulés autour de la question plus générale du rapport de la justice transitionnelle au politique, dans un contexte particulièrement marqué par la nature révolutionnaire de la transition tunisienne. On remarque en effet, très tôt, une forte politisation des débats sur la justice transitionnelle en Tunisie, qui montre les limites d'une lecture strictement juridique de celle-ci. Cette politisation est d'autant plus forte que le titre de « victimes », ou plutôt, en Tunisie, de « martyrs », a été visiblement glorifié, et fait du coup l'objet de contestations symboliques et mémorielles importantes. Les islamistes ont ainsi tôt fait de qualifier, en dépit de certaines croyances islamiques relatives au suicide, Mohamed Bouazizi de « martyr », se réappropriant l'imagerie d'une révolution au sein de laquelle ils

⁴⁸ La crise politique qui a suivi les assassinats des opposants de gauche Chokri Belaïd (6 février 2013) et Mohamed Brahmi (25 juillet 2013) explique en partie ces retards, ceux-ci étant chacun survenus juste après que la Commission de Législation Générale de l'ANC, censée valider les lois pour un vote en plénière, a engagé ses discussions en vue de la rédaction de son rapport préliminaire.

⁴⁹ Le « Livre Noir » désigne l'ouvrage au sein duquel le Président Moncef Marzouki détailla les noms de tous les journalistes et universitaires accusés, selon les révélations portées par les archives de Carthage, de complicité avec l'ancien régime de Ben Ali.

étaient, de fait, majoritairement absents. La création du ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle a nourri cette politisation, contribuant à retarder l'adoption de la loi à l'ANC⁵⁰.

Mais d'autres dimensions de cette politisation méritent d'être soulignées, antérieures mêmes à la rédaction du projet de loi fondamentale. L'existence des deux décrets loi relatifs aux réparations est révélatrice à cet égard. Selon les standards internationaux en la matière, l'octroi de réparations, tant symboliques que financières, suit en effet le travail de recherche de la vérité, qui permet notamment l'établissement de listes des victimes. Sans ces dernières, il est difficile d'être sûr à la fois des bénéficiaires et des capacités de l'Etat à répondre matériellement à ses engagements. En Tunisie, pourtant, cet ordre a été inversé, les réparations ayant été promises par le décret-loi n°1, et octroyées avec le décret-loi n°97, avant même que la Commission d'investigation sur les abus depuis le 17 décembre 2010 ait rendu son rapport et sans que l'on sache exactement combien de personnes bénéficieraient de l'amnistie politique. L'établissement d'une liste objective des victimes fait encore l'objet de contestations importantes, en partie liées à cet intérêt financier, mais aussi symbolique. Un « Comité des martyrs et blessés de la révolution » a été créé au sein de l'ANC à cette fin, alors que le ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle et le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales travaillent également à établir leurs propres listes. Parmi les associations de victimes, la procédure à suivre parmi ces multiples instances, pour leur reconnaissance, demeure peu claire. Cette fragmentation a contribué à alimenter la division des victimes en « catégories », et encouragé entre elles une forme de concurrence.

L'application du décret-loi n°1, en particulier, a été compromise pour des raisons essentiellement politiques, l'octroi d'indemnisation financière pour d'anciens prisonniers politiques islamistes étant mal perçu par une grande partie de la population, qui considérait que le fait, pour les partisans d'Ennahda, d'avoir pris le pouvoir, était déjà une forme de

⁵⁰ En effet, une partie du comité technique en charge de la rédaction de la loi, la « Coordination Nationale Indépendante pour la Justice Transitionnelle », qui comprend notamment le « Groupe des 25 » avocats chargés du dossier des martyrs et blessés de la révolution, mais aussi la toute-puissante Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT, syndicat) et la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, s'est finalement retirée du travail législatif et désolidarisé du projet de loi.

réparation⁵¹. En juillet 2012, lorsque le gouvernement annonça qu'il allait donner finalement les réparations promises aux anciens prisonniers politiques bénéficiaires de l'amnistie, il dût faire marche arrière devant la levée de protestations de l'opposition. De nombreuses rumeurs courent encore selon lesquelles Ennahda aurait donné des millions de dinars à ces victimes, mais aucune n'a été avérée. De fait, de nombreux anciens prisonniers politiques sont aujourd'hui dans une situation de grande précarité du fait des insuffisances de l'application de ce décret et des mesures de réhabilitation et de réinsertion sociale. Plusieurs d'entre eux ont fait un *sit-in* devant l'ANC afin de demander la mise en œuvre des provisions du décret relatif aux réparations, et certains ont même débuté des grèves de la faim devant le bureau des Nations Unies en Tunisie.

Le texte du décret-loi n°97 politise directement, quant à lui, la question des réparations, en les soumettant à la condition d'avoir « sacrifié sa vie pour la révolution ». Ce critère est problématique puisqu'il exclut, de fait, de nombreuses victimes collatérales (que la police aurait pris à tort pour des manifestants), les membres de la famille des manifestants (comme l'enfant de 7 mois décédé de l'inhalation des gaz lacrymogènes), ou encore des personnes ayant voulu seulement aider d'autres victimes fuyant la violence de l'Etat. La question se pose donc de savoir si le but de ce décret est de récompenser les activistes ou de fournir des réparations aux victimes de violations graves des droits de l'homme. En théorie, en effet, le droit aux réparations n'est pas dépendant de la noblesse des causes défendues par les victimes. Il importe à cet égard d'harmoniser les textes et les mesures prises pour *toutes* les victimes, sans considération de l'événement lors duquel les violations ont eu lieu, et sans considérer leur appartenance politique. La fragmentation du processus et la focalisation sur des *périodes* au lieu des *types* de violation exclut, de fait, les victimes ayant souffert en dehors des dates fixées par les décrets, comme celles du soulèvement de 2008 dans le bassin minier, qui ont vivement protesté contre le décret n°97, qui fait débiter la révolution au 17 décembre 2010, quand ils estiment, eux, que son origine réelle est en janvier 2008 à Redeyef⁵². On voit bien par-là que les

⁵¹ Le même type d'argument était fréquent, en Afrique du Sud, parmi les opposants aux politiques de discrimination positive pour le recrutement des Noirs. Entretien avec Howard Varney, Tunis, 19 février 2013.

⁵² Suite à ce mouvement de protestation, une circulaire gouvernementale inclura finalement, en décembre 2012, les victimes du bassin minier comme bénéficiaires du décret-loi n°97.

enjeux soulevés par les réparations, bien loin d'être simplement matériels, sont aussi profondément identitaires et liés à des querelles mémorielles et historiques très profondes.

Le principal enjeu pour la réussite de la justice transitionnelle en Tunisie consistera donc à savoir « dé-fragmenter » ces catégories et, sans nécessairement les « réconcilier » à travers un récit unique et partagé, de pouvoir au moins faire coexister, dans une relation de dialogue et de reconnaissance mutuelles, *toutes* les victimes du passé.

La politique victimaire et ses écueils

Le terme de « victime », ou de « martyr », a très tôt obtenu en Tunisie le statut d'un label, permettant implicitement de légitimer tout un ensemble de prétentions. Du point de vue des islamistes tunisiens, la justice transitionnelle, apportée en masse par les acteurs internationaux après la révolution, présentait donc un intérêt politique certain : ses mécanismes pouvaient contribuer à mettre en avant leur récit de souffrances, et à réécrire le mythe national tunisien d'une manière qui soit favorable à leur « renaissance » (*ennahda*, en arabe). En conséquence, les suspicions de la société civile « laïque » ont très tôt été vives contre la justice transitionnelle dans son ensemble, assimilée à cette tension narrative et au ministère qui l'incarnait. Le refus de reconnaître le caractère victimaire du passé des islamistes persiste : faute d'un processus complet de dévoilement de la vérité, nombre d'acteurs considèrent que les islamistes « exagèrent » lorsqu'ils font part de leurs souffrances ou détaillent les modes de tortures adoptés par le régime de Ben Ali (contorsion du « poulet-rôti » ; sodomisation ; confinement solitaire...) ⁵³.

En Tunisie, les demandes – légitimes - de réparations formulées par les anciens prisonniers politiques de Ben Ali, sont ainsi souvent perçues par l'opposition « séculaire » comme le signe

⁵³ Voir par exemple le cas de Faycal Barraket, militant d'Ennahda arrêté en 1991 et décédé sous la torture : « Tunisie : justice doit être rendue après exhumation du corps d'une victime de torture », Amnesty International, 7 octobre 2013, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/ensure-justice-tunisian-torture-victim-exhumed-after-22-year-campaign-2013->

de leur vénalité, et non comme l'expression d'une souffrance et d'une revendication légitimes. Les pires rumeurs courent à ce sujet : les anciens prisonniers politiques, tous associés dans l'imaginaire collectif aux islamistes (donc aux salafistes, donc aux jihadistes...), auraient reçu des milliers de dinars du Qatar, des terroristes auraient été recrutés dans les institutions publiques sous couvert de « réhabilitation », etc. Sans qu'aucune de ces affirmations ne soit prouvée, la société tunisienne semble avoir les plus grandes difficultés à accepter le statut de victimes, pourtant bien réel, de ces derniers. Il n'est pas rare d'entendre à cet égard les échos du discours de Ben Ali : les islamistes se voient identifiés en masse à des terroristes qui menaçaient la sûreté de l'Etat et qui auraient donc, d'une certaine manière « mérité » leur sort.

La victoire d'Ennahda aux élections d'octobre 2011 renforça cette méfiance : la politisation des victimes contribue en effet à délégitimer leurs aspirations. Si les victimes font usage de calculs politiques en effet, si elles « parlent fort » et disposent de ressources matérielles, on les soupçonne : une victime devenue stratège est une victime cynique et donc foncièrement douteuse. Pour éviter ce risque, les acteurs de la justice transitionnelle évitent systématiquement d'associer l'identification victimaire à des motifs politiques. L'impératif récurrent est donc celui de la « dépolitisation »⁵⁴ : c'est un registre strictement moral ou humanitaire, donné pour consensuel, qui est mis en avant, opposé à une « politique » assimilée quant à elle à des alliances partisans et nécessairement individualistes. La victime, donc, ne saurait être actrice du processus qui la produit, sauf à se nier elle-même. « Avant que d'être un sujet politique, elle est un sujet d'imputation », souligne encore Sandrine Lefranc⁵⁵. On lui prête des intentions parce qu'on doute de sa capacité à agir et à parler pour elle-même : sa pathologie, son traumatisme, l'empêchent d'être un agent autonome. Ses émotions la paralysent. Le domaine proprement politique, par là même, se voit à nouveau éclipsé par la justice transitionnelle : comme le montre Antoine Garapon, l'apparition publique de la victime

⁵⁴ C'est là le message principal transmis par le Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, des Réparations et des Garanties de Non-Répétition, Pablo de Greiff, lors de sa conférence de presse au terme de sa mission d'évaluation en Tunisie, le 16 novembre 2013. Pour garantir cette dépolitisation, M. De Greiff conseillait de « remettre les victimes au cœur de la justice transitionnelle ». Voir le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12802&LangID=E>

⁵⁵ Sandrine Lefranc, « Introduction », in Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu, dir., *Mobilisation de Victimes*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 23.

dans la sphère du droit, de la mémoire ou de l'histoire, correspond à une « désinstitutionnalisation » qui menace la démocratie en exaspérant les conflits au profit d'une conception purement sentimentale et « effusionnelle » du politique⁵⁶. Ce rapport charitable à la victime remplace le devoir de solidarité et vide ainsi de son sens l'idée même de justice. Le cas tunisien remet en question cette conceptualisation. Pour rester fidèle à son objectif de refondation du lien politique sur la base des ruines laissées par la violence passée, la justice transitionnelle doit en effet y concevoir sujets, victimes, bourreaux ou simples survivants comme des *agents* à part entière, y compris comme des agents politiques. Que ces victimes s'avèrent, ou non, des agents *démocratiques* est une autre affaire, qui dépasse la logique de la justice transitionnelle pour avancer sur le terrain sensible du politique.

En Tunisie, il semble qu'à la fois à cause du caractère structurel des violations passées et de la nature révolutionnaire, non négociée, de la transition, cette conception « dé-radicalisée », et donc proprement « transitionnelle », construite sur une certaine individualisation des souffrances, peine à s'imposer. A cette faveur, le sens même de la justice transitionnelle paraît profondément transformé. La logique politique révolutionnaire, qui prône une rupture radicale avec « l'ancien régime », voit en effet dans la justice transitionnelle bien plus qu'un ensemble de mécanismes censés promouvoir certains droits fondamentaux des victimes (justice, vérité, réparations). A ses yeux, elle est davantage une manière de redéfinir le lien politique dans le sens radical d'une *rupture*, et au moyen d'un discours de victimisation. C'est ainsi l'image de la victime qui vient articuler la renaissance d'une société meurtrie par la dictature, et légitimer, par-là même, le projet politique de ses successeurs. Cela contribue à expliquer l'engouement de certains acteurs tunisiens pour la « boîte à outils » de la justice transitionnelle rapidement exportée par ces « entrepreneurs de normes » que sont les Nations Unies et les organisations internationales. Ennahda, en particulier, a su y voir son intérêt : on leur proposait en effet rien de moins que de les appuyer pour mettre en avant leur propre récit, qui faisait de la lutte contre Bourguiba, puis contre Ben Ali, et même la révolution, l'histoire d'une longue martyrologie suivie d'une ultime « renaissance » (*ennahda*). La justice transitionnelle était

⁵⁶ Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 23.

donc, à leurs yeux, un moyen de légitimer ce récit et d'obtenir sa reconnaissance officielle, sanctionnée, qui plus est, par les acteurs internationaux. Si leur intention initiale n'est pas condamnable en soit, étant donné la difficulté, pour la frange laïque, à reconnaître leur héritage de violations, cette importance politique donnée à la justice transitionnelle peut contribuer à expliquer les difficultés rencontrées pour la mettre en œuvre, et les multiples inquiétudes et blocages qu'elle a suscités. De fait, la plupart des rencontres, ateliers, formations ou conférences organisées sur la justice transitionnelle en Tunisie sont principalement, et assidument, suivis par les associations proches des islamistes, qui sont aussi les plus virulentes dans leur combat pour la mise en œuvre du processus, avec une force de rassemblement bien plus effective. Les victimes de gauche (mouvement « Perspectives », bassin minier, syndicalistes...), et même les blessés de la révolution, sont bien moins présents sur la scène, et leur récit tend, par conséquent, à être éclipsé aux dépens de ces récits victimaires concurrents. On voit donc ici que la justice transitionnelle a bien révélé une « utilité » sociale aux yeux des islamistes, en tant qu'elle pouvait servir à asseoir leur capital symbolique et à mettre en avant des visions contestées de l'identité de l'Etat de l'après-Ben Ali et des mémoires encore vives, opposant à la tradition séculaire et moderniste le récit d'un long martyr et de la rédemption des opposants islamistes.

En Tunisie, la justice transitionnelle n'apparaît ainsi plus tant comme la mise en œuvre de certaines formules de justice pour le passé que comme l'engagement d'une réelle lutte politique pour déterminer la direction, la mémoire et l'identité du pays. Quel Etat souhaite-t-on refonder ? Comment recréer du lien sur les bases de la violence passée, et comment intégrer celle-ci au récit commun ? En reconnaissant d'abord telle ou telle « catégorie » de victimes, la justice transitionnelle construit bien l'histoire d'une nation. C'est ce caractère intrinsèquement performatif qui explique les concurrences victimaires auxquelles on assiste encore en Tunisie. La fragmentation du processus en divers décrets et mécanismes, chacun consacrés aux victimes de tel ou tel événement (lutte pour l'indépendance, révolution...), de tel ou tel groupe (Perspectivistes, Yousseffistes, syndicats...), voire de tel ou tel lieu (*Barraket Essahel*, bassin minier...) a encouragé ces luttes en politisant toujours davantage la justice transitionnelle.

Savoir unifier ces catégories victimaires sera sans doute le premier défi de la Tunisie post-révolutionnaire.

Ainsi comprise, la justice « de transition » perd son aspect transitoire, pour devenir, plutôt, l'occasion d'une réarticulation entre le temps fondationnel et le temps prosaïque du politique. Ce n'est plus une « discipline », ou une « théorie » au sens fonctionnel défini par la « transitologie », mais plutôt un moyen, pour une société sortant d'une expérience de l'horreur, de se repenser, de se redéfinir, de reposer la question essentielle de sa nature et de sa souveraineté - sans nier ce passé, mais au contraire en l'intégrant, en le transformant, à son récit national. Loin d'une approche fonctionnaliste, la conception fondationnelle de la justice transitionnelle, ici esquissée à la lumière du cas tunisien, lui attribue une fonction bien plus essentielle : il ne s'agit plus seulement de faire justice pour un héritage de violations, mais bien plutôt repenser la nature même du lien politique, définit dans le rapport qu'une société entretient avec son propre passé, et selon la place qu'elle saura y faire, de manière équitable, pour ses différentes victimes. ■

CONFRONTER LE PASSÉ DE LA DICTATURE EN TUNISIE : LA LOI DE « JUSTICE TRANSITIONNELLE » EN QUESTION

Par Kora Andrieu / Docteur en Philosophie politique, experte associée en Droits de l'Homme auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Tunis, Auteure de *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda* (Paris, Gallimard, 2012) et *Quelle justice pour les peuples en transition ? Pacifier, Démocratiser, Réconcilier* (avec Geoffroy Lauvau, Paris, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, 2014).

Les opinions exprimées sont celles de leur auteur et ne représentent pas nécessairement les positions des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

OBSERVATOIRE DES MUTATIONS POLITIQUES DANS LE MONDE ARABE

Dirigé par Bélig Nabli, directeur de recherche à l'IRIS

nabli@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES
2 bis rue Mercœur
75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

iris@iris-france.org

www.iris-france.org

www.affaires-strategiques.info